

## Commune de LA SEYNE sur MER

### **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE à la Concession des Plages naturelles de MAR VIVO/LES SABLETTES**



**Désignation de Monsieur Le président du Tribunal administratif de Toulon en date  
du 31 mai 2018.**

### **II - Conclusions et Avis motivé du Commissaire Enquêteur**

EP N° E18000035/83 – Concession des plages naturelles de Mare Vivo et des Sablettes sur la  
commune de La Seyne sur Mer – CE P. MONNET

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

### AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES relatives au projet de concession des plages naturelles de Mar-Vivo/Les Sablettes sur la Commune de LA SEYNE SUR MER

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Toulon par Décision° E18000035/83/83 en date du 31/05/2018 et a reçu l'Arrêté de Monsieur Le Préfet du Var en date du 11 juin 2018, prescrivant une enquête publique relatives au projet de concession des plages naturelles de Mar-Vivo/Les Sablettes sur le territoire de la Commune de LA SEYNE SUR MER

La ville de La Seyne sur Mer est classée station balnéaire et station de tourisme (Cf. décret du 7/7/2008). Par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2005, la ville a été surclassée démographiquement dans la catégorie des villes de 80 000 à 150 000 habitants. Pour l'année 2016 la Ville a obtenu le label Pavillon bleu.

L'activité balnéaire de la commune se concentre principalement sur la plage de Mar vivo et des Sablettes, plage de sable fin de 1159 mètres de long pour une superficie de 18 197 m<sup>2</sup>. Par arrêté préfectoral du 17/2/2005 l'Etat a concédé à la Ville de La Seyne sur Mer les plages naturelles de Mar Vivo et des Sablettes pour une durée de 12 ans. Ces concessions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2016.

Les dispositions de l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales ( CGCT) instaurant les métropoles en tant qu'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, de plein droit, en lieu et place des communes, la métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) se substitue donc à la commune de La Seyne sur Mer pour la concession des Plages de Mar-Vivo/ Les Sablettes qui relève désormais de sa compétence.

Il est donc apparu nécessaire de reconsidérer, l'organisation actuelle des deux concessions dans le respect des critères du décret-plage qui posent notamment comme principes essentiels au maintien de leur intégrité la valorisation et la protection des espaces naturels. Conformément à ces principes et considérant la plage de Mar-Vivo/Les Sablettes dans son entité, la commune a souhaité reconfigurer l'espace en une concession unique ce qui contribuera à une gestion plus cohérente du domaine public maritime.

Dans le cadre de cette enquête, le Préfet reste responsable du projet qui a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession établi par la Commune de La Seyne sur Mer et la Métropole TPM.

**La nouvelle concession prévoit diverses activités sur une emprise de 18 197 m<sup>2</sup> et un linéaire de 1 159 m :**

- **6 lots de plage** répartis sur une emprise totale de 1 145 m<sup>2</sup> et un linéaire de 183 m :

### -1 – Sur le déroulement de l'Enquête

L'Enquête Publique a fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral DDTM/SAD/UEPG – 2018/16 en date du 11 juin 2018 portant ouverture et organisation de l'Enquête.

L'enquête a été ouverte du 10 juillet 2018 à 9h00 en mairie annexe de La Seyne sur Mer et clôturée le 10 Août 2018 à 16h30. .

Le dossier ainsi que les registres d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés au siège de l'enquête en Mairie annexe de La Seyne sur Mer ainsi qu'en l'Hôtel de Métropole TPM durant les 32 jours consécutifs (Sauf samedis, dimanches et jours fériés) d'ouverture de l'enquête et pouvaient être consultés au Service Foncier de la Mairie de La Seyne sur Mer, ainsi qu'à l'accueil TPM aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

L'affichage des avis de l'enquête Publique a été réalisé conformément aux textes en vigueur et vérifié par le Commissaire Enquêteur.

Durant le temps de l'Enquête ainsi qu'au cours des 5 permanences tenues au siège de l'enquête, ainsi qu'en l'Hôtel de Métropole TPM :

- Aucune observation n'a été déposée sur le registre ouvert à l'Hôtel de Métropole TPM,

- 43 Observations ont été déposées au registre d'enquête ouvert en Mairie Annexe de la Seyne sur Mer,

-91 Emails ont été enregistrés sur le site dédié, cependant 4 d'entre eux parvenus hors délai, après l'heure de fermeture au siège de l'enquête n'ont pas été traités.

11 Courriers ont été transmis au Commissaire Enquêteur

L'Enquête s'est déroulée sans incident et dans de très bonnes conditions, La participation du public a permis d'obtenir un réel ressenti de la population. Les échanges ont été empreints d'une grande courtoisie.

Les rapports avec les élus et le personnel des Services de la Commune de La Seyne sur Mer et de la métropole TPM ont été excellents tout au long de l'Enquête.

### 2 – Sur le dossier soumis à l'Enquête

Le dossier soumis à l'Enquête (Administratif et Technique), l'essentiel du projet est présenté de façon suffisamment claire et précise pour être compris et accessible à un large public, En revanche le document graphique établi en 2017 a été très contesté.

### 3 - Sur les enjeux et incidences du projet

La Commune de La Seyne sur mer a souhaité faire évoluer reconfigurer l'espace en une concession unique ce qui contribuera à une gestion plus cohérente du domaine public maritime. et propose que la nouvelle **concession prévoit diverses activités sur une emprise de 18 197 m<sup>2</sup> et un linéaire de 1 159 m :**

EP N° E18000035/83 – Concession des plages naturelles de Mare Vivo et des Sablettes sur la commune de La Seyne sur Mer – CE P. MONNET

P.M

• **6 lots de plage** répartis sur une emprise totale de 1 145 m<sup>2</sup> et un linéaire de 183 m :

- Lot N° 1 : Un bâtiment d'exploitation pour restauration légère de 25 m<sup>2</sup>,  
Une terrasse de 40 m<sup>2</sup>,  
Une surface de 100 m<sup>2</sup> dédiée à la location de matelas/Parasols,
- Lot N° 2 : Une surface de 80 m<sup>2</sup> dédiée à la location matelas/parasols
- Lot N° 3 : Une surface de 200 m<sup>2</sup> dédiée à la location matelas/parasols
- Lot N° 4 : Une surface de 100 m<sup>2</sup> dédiée aux activités nautiques  
Une surface de 200 m<sup>2</sup> dédiée à la location matelas/parasols
- Lot N° 5 : Une surface de 200 m<sup>2</sup> dédiée à la location matelas/parasols
- Lot N° 6 : Une surface de 200 m<sup>2</sup> dédiée à la location matelas/parasols
- 1 zone spécifique pour jeux et activités sportives en régie municipale
- 2 zones d'accès pour personnes à mobilité réduite
- 1 zone spécifique équipée d'une rampe bétonnée permettant l'accès à la mer.

Enfin, le cadre juridique de cette enquête est rappelé dans l'Arrêté Préfectoral DDTM/SAD/UEPG – 2018/16 en date du 11 juin 2018 portant ouverture et organisation de l'Enquête. et la décision n° E18000035/83/8 en date du 31/05/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON:

Le commissaire enquêteur a constaté que les obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête publique ont été respectées notamment en ce qui concerne :

- - La production d'un dossier d'enquête conforme aux dispositions de l'article R 123.8 .du code de l'environnement,
- - Les formalités de publicité et d'avis d'enquête qui ont été effectuées dans les conditions fixées par l' article 3 de l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique, de manière à assurer l'information complète du public,,
- - La régularité des permanences qui ont été tenues aux jours et heures suivant les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- - Les registres d'enquête qui ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie annexe de La Seyne sur Mer, siège de l'enquête ainsi qu'en l'Hôtel de Métropole TPM

Les services de l'Etat ont été consultés. Leurs observations ont été recueillies et sont jointes au dossier.

Le 13 Juin 2018,, puis le 1<sup>er</sup> Août 2018, le Commissaire Enquêteur a effectué une visite des lieux et a constaté que, sur le secteur de Mar Vivo, l'érosion de la plage ne pouvait permettre l'installation des Lots N° 1 et N° 2 dans les conditions prévues par le projet d'enquête.

APRES AVOIR :

- ❖ Conduit l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté municipal,
- ❖ Etudié les pièces du dossier d'enquête
- ❖ Réalisé 5 permanences pendant les 31 jours d'enquête publique, visité par deux fois le site, ainsi que son environnement, évalué l'emprise du projet, consulté le Maitre d'Ouvrage,
- ❖ Rencontré Les élus de la Seyne sur Mer les responsables de TPM et principalement M. Marc VUILLEMOT Maire de la Seyne sur Mer ainsi que M. Gilles VINCENT vice-président de la Métropole TPM,

- ❖ Transmis les observations du public au Maître d'Ouvrage pour qu'il puisse donner son avis,
- ❖ Examiné et étudié les réponses aux questions posées,
- ❖ Pris en compte l'ensemble des observations formulées pendant la durée de l'enquête,
- ❖ Répondu aux observations du public,
- ❖ Analysé le dossier ;

#### CONSTATÉ QUE :

1) Le dossier est conforme aux décrets régissant les enquêtes publiques et que l'organisation et le déroulement de l'enquête n'ont pas dérogé aux dispositions de l'arrêté Préfectoral DDTM/SAD/UEPG – 2018/16 en date du 11 juin 2018,

2) La procédure suivie par la DDTM du Var Service du Domaine Public et maritime est conforme aux articles L 123.1 et suivants du Code de l'environnement,

3/ L'information et la publicité ont été réalisées conformément aux textes en vigueur,

4/ Le public a été informé dans les formes réglementaires avant et pendant l'enquête.

VU,

- Les articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-26 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,
- Les dispositions de l'article R.2124-16 du CGPP,
- Les dispositions de l'article 2 du décret du 26 mai 2006 relatif aux conditions d'occupation des plages,
- Les dispositions de l'article L 321-9 du Code de l'environnement garantissant la libre circulation du public sur la plage et son libre usage par celui-ci
- La délibération du Conseil Municipal de La Seyne sur Mer en date du 26 mai 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage,
- Le décret N° 2017-1758 du 26 Décembre 2017 portant création de la Métropole TPM et transférant la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages »
- La délibération du conseil communautaire de la métropole TPM du 22 mai 2018, les articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Les avis exprimés par les Services de l'Etat et principalement :
  - Le Service domaine public maritime et Environnement marin de La Préfecture du Var en date du 5/4/2018 : **Avis Favorable**
  - Le Ministère des Armées- Commandement de la Zone Maritime Méditerranéenne en date du 26/03/2018 : **Avis conforme avec 2 Observations** :
    - 1/Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, à ce titre la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,
    - 2/ Ce site qui n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par des unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.



-La Direction Générale des Finances Publiques- Direction départementale des Finances publiques du Var en date du 13/03/2018 : *Pas d'observations particulières.*

-La Préfecture Maritime Méditerranée en date du 22/2/2018 : *Avis Favorable*

- Les Observations enregistrées au cours de l'Enquête et les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

#### EN CONSEQUENCE DE QUOI,

Après avoir analysé les avantages et les inconvénients, au regard des diverses études analyses et justifications des options retenues,

Le Commissaire Enquêteur considère :

- Qu'effectivement le document graphique présenté au dossier d'enquête date de 2017, ne correspond plus à la réalité actuelle de la plage mais que, pour que les dispositions de l'article R2124-16 du CGPPP ne soient pas respectées il faudrait que la surface de la plage actuelle soit inférieure à 8525 m<sup>2</sup>.  
Cet état de fait représenterait une érosion extrêmement importante de plus de la moitié (environ 9670 m<sup>2</sup>) de la superficie relevée par le géomètre expert et reportée sur le plan général du dossier d'enquête, ce qui n'est pas le cas selon les Services de la DDTM,
- Que la proposition d'implantation du lot de plage N° 1 sur le secteur de Mar Vivo est actuellement impossible à réaliser en raison de l'érosion de la plage et qu'en l'état présent, son aménagement, tel que prévu au dossier d'enquête, serait contraire aux dispositions prévues par l'article L 321-9 du Code de l'Environnement , ainsi qu'à l'article 5 du projet de cahier des charges joint au dossier d'enquête.
- Que la proposition d'implantation du lot de plage N° 2 sur le secteur de Mar Vivo n'est pas réalisable en raison du caractère très aléatoire de la superficie de la plage et qu'en l'état présent, son aménagement, tel que prévu au dossier d'enquête, serait contraire aux dispositions prévues par l'article L 321-9 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'article 5 du projet de cahier des charges joint au dossier d'enquête.
- Que selon son analyse, le rechargement de la plage ne pouvait être effectué qu'avant le début de l'enquête et dans le cadre de la convention de Février 2016 et de l'arrêté Préfectoral AE – FO93116P0090 du 13/6/2016 relatif au projet de rechargement des plages de Mar Vivo et des Sablettes présenté par la Mairie de la Seyne sur Mer le 10/5/2016.  
Que, pour des raisons que le Commissaire Enquêteur n'a pas à apprécier, cette opération n'a pas eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique ;  
Que si le concessionnaire souhaite réaliser le rechargement de la plage, il ne pourra le faire qu'après la concession accordée, en vertu de l'article 7-2 du projet de cahier des charges joint au dossier d'enquête.  
Et qu'enfin le Commissaire enquêteur considère, que pour l'instant, cette question reste en dehors du champ de la présente enquête,
- , Que les projets d'implantation N° 3, 4, 5, sur le secteur des Sablettes, ainsi la Zone spécifique réservée aux activités sportives sont conformes aux dispositions de l'article R 2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, que 80 % de la plage restera libre de toute installation, et que les installations projetées sur ces lots sont conformes tant par leur nature que par leur situation géographique, que du niveau de services offerts à la population

- Que les avis différents exprimés par les services de l'Etat, (Service domaine public maritime et Environnement marin de La Préfecture du Var - Ministère des Armées- Commandement de la Zone Maritime Méditerranéenne - Direction Générale des Finances Publiques- Direction départementale des Finances -Préfecture Maritime Méditerranée) ne manifestent aucune opposition au projet,
- Que les contrôles du respect de l'occupation de la plage par les sous-traitants ne semblent pas très exigeants comme en attestent les photographies jointes au dossier d'enquête et les observations déposées par les usagers de la plage à ce sujet,

Le Commissaire Enquêteur émet un :

### AVIS FAVORABLE

**Au projet de concession des plages naturelles de Mar Vivo/ Les Sablettes assorti d'une Recommandation et de deux Réserves:**

#### Recommandation :

Une série de photographies transmise par M. STARON, ami du bénéficiaire actuel du lot 1, mais, plus surprenant, par le Président de TPM et le Maire de la Seyne à l'appui de leur courrier du 26/7/2018, illustre bien la difficulté des sous-traitants à gérer la rentabilité commerciale de leur lot de plage tout en respectant la réglementation. Pour ce qui concerne le lot N° 1, on peut constater que lorsque la plage rétrécit, la distance minimale entre le lot et le niveau des eaux pour assurer la libre circulation et le libre usage de la plage n'est jamais respectée. Cette situation a perduré lors des saisons 2007, 2010, 2012, 2013, 2014,2015 comme en attestent les photographies jointes aux différents courriers et a été dénoncée à de nombreuses reprises tout au long de l'enquête publique.

**Le Commissaire Enquêteur recommande au concédant de rappeler au concessionnaire ses obligations d'effectuer des contrôles réguliers du respect de l'occupation de la plage par les sous-traitants en période d'exploitation**

#### Réserve N° 1 :

Le lot de plage N° 1 au projet soumis à l'enquête sur le secteur Mar Vivo ne peut absolument pas être configuré en raison de l'érosion de la plage et de son état actuel.

Le Commissaire Enquêteur a pris acte de l'avis du Maître d'ouvrage selon lequel, pour les lots N° 1 et N°2 il appartiendrait « --- au concessionnaire de s'assurer qu'il est possible de les installer dans le respect des dimensions et au regard de la bande de libre passage et usage « ---

Le Commissaire Enquêteur a pris acte des engagements verbaux du Vice-Président de la Métropole TPM et du Maire de la Commune de la Seyne sur mer pour engager, dès que

possible, sur le secteur de Mar vivo les travaux nécessaires au réaménagement de la plage ;

Le Commissaire souligne qu'il s'agit de travaux d'envergure, soumis à une procédure administrative exigeante compte tenu de l'état du littoral et qu'en tout cas cette opération reste en dehors du champ de l'enquête en cours.

Le Commissaire Enquêteur estime pour sa part, que la proposition d'implantation du lot de plage N° 1 sur le secteur de Mar Vivo est actuellement impossible à réaliser en raison de l'érosion de la plage et qu'en l'état présent, son aménagement, tel que prévu au dossier d'enquête, serait contraire aux dispositions prévues par l'article L 321-9 du Code de l'Environnement , ainsi qu'à l'article 5 du projet de cahier des charges joint au dossier d'enquête.

**En conséquence le lot 1 tel qu'il est repéré au document graphique joint au dossier d'enquête publique doit être supprimé**

**Réserve N° 2 :**

Là encore, le Commissaire Enquêteur a pris acte des engagements verbaux du Vice-Président de la Métropole TPM et du Maire de la Commune de la Seyne sur mer pour engager, dès que possible, sur le secteur de Mar vivo les travaux nécessaires au réaménagement de la plage ainsi que de l'avis du Maître d'ouvrage,

Cependant, dans l'état actuel de la plage les différences de niveaux des eaux lors des constatations du 13/6/2018 et du 1/08/2018 posent problème. Il est clair que même en situation idéale (absence de vent et de houle) le positionnement du lot N°2 ne peut être envisagé dans sa totalité, et que le moindre aléa climatique entraîne la montée des eaux, la disparition d'une partie de la plage et l'impossibilité à positionner le lot sur l'emplacement prévu.

Le Commissaire Enquêteur estime que la proposition d'implantation du lot de plage N° 2 sur le secteur de Mar Vivo est actuellement impossible à réaliser en raison de l'érosion de la plage et qu'en l'état présent, son aménagement, tel que prévu au dossier d'enquête, serait contraire aux dispositions prévues par l'article L 321-9 du Code de l'Environnement , ainsi qu'à l'article 5 du projet de cahier des charges joint au dossier d'enquête.

**En conséquence le lot N° 2 tel qu'il est repéré au document graphique joint au dossier d'enquête publique doit être supprimé**

Six Fours les Plages le 4 septembre 2018  
Le Commissaire Enquêteur  
Pierre MONNET

